



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1917 de la Commission du 6 décembre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flurtamone.*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique BOEM*

*de la société* **GRITCHÉ**  
*numéro de dossier* **n°2019-4215**

*Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flurtamone par le règlement d'exécution (UE) 2018/1917 du 6 décembre 2018,*

*Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, à compter du 27 juin 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	BOEM
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC, FRANCE
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	250 g/L - flurtamone 100 g/L - diflufénicanil
Numéro d'intrant	442-2017.01
Numéro de permis	2170846
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

### Conditions générales de retrait

Date de retrait	27/06/2019
Date limite pour la vente et la distribution	27/09/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	27/12/2019

A Maisons-Alfort le, 14 JUIN 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

